



EUROPE CRÉATIVE (2014-2020)

SOUS-PROGRAMME MEDIA

APPEL A PROPOSITIONS

EACEA/13/2015: Soutien à la distribution transnationale de films européens – système de soutien sélectif au cinéma

AVERTISSEMENT:

Le présent appel à propositions est soumis à:

- la disponibilité des fonds après l'adoption du budget pour 2016 par l'autorité budgétaire.

1. OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le présent appel à propositions est basé sur le règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe créative» (2014-2020)¹.

L'une des priorités du Sous-programme MEDIA, dans l'optique spécifique de la promotion de la circulation transnationale de films européens, est la suivante:

- favoriser la distribution cinématographique par des activités transnationales de marketing, de valorisation des marques, de distribution et projection d'œuvres audiovisuelles.

Le Sous-programme MEDIA soutient:

- la mise en place de systèmes de soutien à la distribution de films européens non nationaux par l'intermédiaire de la distribution cinématographique et sur toutes les autres plateformes, ainsi qu'aux activités commerciales internationales, notamment le sous-titrage, le doublage et l'audiodescription d'œuvres audiovisuelles.

¹ RÈGLEMENT (UE) No 1295/2013, Journal officiel de l'Union européenne, du 20/12/2013 (JO L347/221) et son corrigendum du 27/06/2014 (JO L189/260)

2. CANDIDATS ÉLIGIBLES

Les candidats doivent être des distributeurs de films/de cinéma européens impliqués dans des activités économiques visant à attirer l'attention d'un large public sur un film en vue de l'exploitation de celui-ci dans des salles de cinéma et dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs susmentionnés.

Les candidats doivent être établis dans l'un des pays qui participent au Sous-programme MEDIA et détenus, directement ou par une participation majoritaire, par des ressortissants de ces pays.

Les pays suivants sont éligibles pour autant que toutes les conditions visées à l'article 8 du règlement établissant le programme «Europe créative» soient remplies et que la Commission ait entamé des négociations avec le pays en question:

- les États membres de l'Union européenne;
- les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union, tels qu'établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association et les accords similaires applicables;
- les pays de l'AELE qui sont membres de l'EEE, conformément aux dispositions de l'accord EEE;
- la Confédération suisse, sur la base d'un accord bilatéral à conclure avec ce pays;
- Les pays couverts par la politique européenne de voisinage, conformément aux procédures établies avec ces pays selon les accords-cadres qui prévoient leur participation aux programmes de l'Union.

Le programme sera ouvert aux actions de coopération bilatérales ou multilatérales destinées aux pays ou aux régions sélectionnées sur la base des crédits supplémentaires versés par ces derniers, et des dispositions spécifiques à convenir avec ces pays ou régions.

Le programme doit permettre la coopération et des actions communes avec les pays ne participant pas au Programme et avec les organisations internationales qui sont actives dans les secteurs culturels et créatifs tels que l'UNESCO, le Conseil de l'Europe, l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ou L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur la base de contributions communes pour la réalisation des objectifs du Programme.

Les propositions de candidats issus de pays non européens peuvent être sélectionnées pour autant qu'à la date de la décision d'attribution, des accords aient été conclus en vue de définir les modalités de la participation de ces pays au programme établi par le règlement susmentionné.

3. ACTIONS ÉLIGIBLES

Les activités à financer sont des campagnes pour la distribution de films européens non nationaux, soumises dans le cadre d'un groupement éligible d'au moins 7 distributeurs coordonnés par l'agent de vente du film.

Le film doit être produit majoritairement par un/des producteur(s) établi(s) dans les États participant au Sous-programme MEDIA et réalisé avec une participation significative de professionnels de ces États. Ce film doit être une œuvre récente de fiction, d'animation ou documentaire d'une durée supérieure à 60 minutes et de nationalité différente du pays de distribution.

Le film ne doit pas consister en contenus alternatifs (opéras, concerts, prestations, etc.) ou en publicités.

FR

Les films de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni doivent posséder un budget de production maximal de 10 millions d'euros.

Pour qu'un film soit éligible, le premier droit d'auteur le concernant ne doit pas avoir été déposé avant **2013**.

La sortie en salles du film (hors avant-premières ou projections spéciales) doit avoir lieu sur les territoires concernés au plus tôt le jour même de la date de soumission et dans les 18 mois suivant la date limite de dépôt des candidatures.

4. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les demandes admissibles seront évaluées en fonction des critères suivants:

- nombre de distributeurs dans le groupement – (1 point/distributeur)
- nombre de distributeurs ayant généré un fonds potentiel dans le cadre du dernier appel à propositions relatif à la distribution automatique (1 point/distributeur)
- film produit dans un pays participant au Sous-programme MEDIA, à l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni (2 points)

Le groupement de distributeurs présentant un film pour enfants en prises réelles obtenant la meilleure note sera sélectionné, quel que soit le classement des candidatures dans le processus de sélection global.

5. BUDGET

Le budget total disponible s'élève à 9 000 000 d'euros.

La contribution financière prendra la forme d'une somme forfaitaire variant, en fonction du nombre d'écrans atteints, entre 2 800 et 150 000 euros.

6. DÉLAI DE DÉPÔT DES CANDIDATURES.

Les dates limites d'envoi des candidatures sont le **1/12/2015** et le **14/06/2016**.

Les propositions doivent être soumises au plus tard **à midi** (heure de Bruxelles) le jour de la date limite appropriée en utilisant le formulaire de candidature en ligne (eForm). Aucune autre méthode de dépôt d'une candidature ne sera acceptée.

Les candidats veillent à fournir tous les documents demandés et mentionnés dans les formulaires de candidature en ligne.

En outre, une série d'annexes obligatoires ne pouvant être soumises en ligne doivent être transmises à l'Agence par la poste pour le jour de la date limite appropriée à l'adresse suivante:

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

Programme «Europe créative» (2014-2020)

Sous-programme MEDIA – SYSTÈME DE SOUTIEN SÉLECTIF

Avenue du Bourget 1

BOUR 03/66

BE - 1049 Bruxelles

Belgique

FR

7. INFORMATIONS COMPLÈTES

Le texte complet des lignes directrices, ainsi que les formulaires de candidature, sont disponibles à l'adresse internet suivante:

https://eacea.ec.europa.eu/creative-europe/funding/distribution-selective-scheme-support-for-transnational-distribution-european-films-2016_en

Les candidatures doivent impérativement respecter les dispositions des lignes directrices et être déposées à l'aide des formulaires en ligne prévus.